La surveillance médicale des expositions professionnelles en Algérie

Akif . N
Service Hospitalo-universitaire de Médecine du Travail.
EHS Centre Pierre et Marie Curie. Université d'Alger 1

Prevent Expo : 13-15 /11/ 2017

INTRODUCTION

Le thème de la santé au travail a pris ces dernières années une ampleur considérable, tout en connaissant une très forte évolution de son contenu. Axé historiquement sur la prévention des AT et des MP, lié fortement aux risques professionnels.

Au cours de ces dernières décennies, les progrès technologiques importants, associés à une mondialisation rapide, ont transformé les conditions de travail.

Ces changements ont eu des répercussions notables sur la sécurité et la santé au travail à l'origine de risques émergents .

INTRODUCTION

En Algérie, la protection de la santé des travailleurs par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé avec une mission bien définie **:**

« promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien être physique et mentale des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création ».

INTRODUCTION

- La surveillance médicale est régie par un dispositif législatif et réglementaire définissant l'organisation de la médecine du travail et ses activités,

- Cependant, la problématique de la surveillance médicale reste posée, liée à de nombreuses insuffisances et dysfonctionnements.

OBJECTIFS

1 / Identifier les insuffisances et les dysfonctionnements de la surveillance médicale des travailleurs exposés ou ayant été exposés à des risques professionnels ;

2 / Etablir des recommandations pour la surveillance médico-professionnelle.

MÉTHODOLOGIE

- Nous avons abordé les principaux axes relatifs à la surveillance médicale :

- Les activités du médecin du travail ;
- Le dossier médical individuel ;
- Le suivi post professionnel .

- Analyse de ces différents volets .

- Proposition de recommandations.

Les activités du médecin du travail

- Plusieurs textes réglementaires sont apparus permettant l'organisation de la médecine du travail .

- Les attributions, les prérogatives et les obligations du médecin du travail

- Ces textes ont pour objet de protéger la santé des travailleurs et améliorer les conditions de travail .

Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé

Article 3 :

Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que **l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par le développement de la prévention .**

Loi N° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

- Promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création .

Loi 90-11du 21 avril 1990 relative aux relations de travail

Article 5:

Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants:

- ✓ Sécurité sociale et retraite;
- ✓ **Hygiène, sécurité et médecine du travail**;
- ✓ Repos.

Article 6:

Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.

• **Loi N° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.**

• **Décret exécutif N° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de lé médecine du travail.**

« Tout travailleur ou apprenti est obligatoirement soumis aux examens médicaux d'embauchage, ainsi qu'aux examens périodiques, spéciaux et de reprise» .

❖La visite médicale d'embauche :

comporte **un examen clinique complet et des examens para-cliniques** appropriés.

Elle a pour objet :

- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste envisagé ;
- de proposer éventuellement les adaptations possibles du poste de travail envisagé ;
- de déterminer, s'il y a lieu de procéder, à un nouvel examen ou de faire appel à un médecin spécialiste pour certains cas;
- de rechercher les postes auxquels, du point de vue médical, le travailleur ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient au poste envisagé.

❖La visite médicale périodique

Tout organisme employeur est tenu de soumettre à un examen médical périodique, au moins une fois par an, ses travailleurs en vue de s’assurer du maintien de leur aptitude aux postes de travail occupés.

Surveillance médicale spéciale

Périodicité est fixée à 2 fois/an .

1 / La loi n° 88-07 du 26 janvier1988 : art 17

- les apprentis,
- les travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels;
- les travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- les travailleurs âgés de plus de 55 ans;
- le personnel chargé de la restauration;
- les handicapés physiques et les malades chroniques;
- les femmes enceintes et les mères d'un enfant < 2 ans.

2 / Arrêté interministériel du 09-06-1997, fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels

- 1- Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents chimiques :

- 2- Las travaux comportant l'exposition aux risques infectieux et parasitaires *:*

- 3- Las travaux comportant l'exposition aux risques physiques :

- 4- Autres travaux comportant les risques :

❖ Visite médicale de reprise :

- pour cause de MP ou AT,

- après un congé de maternité,

- une absence ≥ 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel,

- en cas d'absences répétées pour cause de maladie non professionnelle.

❖ Visite spontanée

Tout travailleur peut bénéficier à sa demande d'une visite médicale assurée par le médecin du travail.

La surveillance médicale = Problématique

Insuffisances + Dysfonctionnements.

La surveillance médicale : Insuffisances et Dysfonctionnements

- Les visites médicales obligatoires : VE, VP, VS,VR ?
- La prescription des examens complémentaires ?
- La détermination de l'aptitude médicale au travail?
- La surveillance post exposition.

- **Les visites médicales obligatoires : VE, VP, VS,VR ?**

La médecine du travail constitue **une obligation** de l'organisme employeur.

La convention-type entre les organismes employeurs et les services habilités à exercer la médecine du travail.

(Arrêté interministériel du 2 avril 1995).

Objet : assurer la prise en charge en matière de médecine du travail, de l'ensemble des travailleurs .

Arrêté 16 octobre 2001, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Type du service	service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur,	service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du SS ou de la structure compétente
Les moyens humains	❖ Travailleurs fortement exposés aux RP • **1 médecin du travail 1730 travailleurs ;** - **1 infirmier** si ≥ 200 travailleurs - **2 infirmiers** 800 - 2000 travailleurs. - > 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs. ❖ Travailleurs moyennement ou peu exposés aux RP • **1 médecin du travail pour 2595**. • **1 infirmier > 500** travailleurs, • **2 infirmiers > 1000** travailleurs.	**- 1 médecin du travail à temps plein,** **- 1 infirmier,** **- 1 secrétaire médicale.**

Arrêté du 16 octobre 2001, fixant Les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail

Chapitre II : Les locaux

- **Un cabinet médical par médecin à temps plein,**
- **Une salle de soins et d'investigations complémentaires,**
- **Un secrétariat médical lorsqu'il y a plus de 2 médecins,**
- **Une salle d'attente,**
- **Des installations sanitaires à proximité.**

Prescription des examens complémentaires ?

L'employeur doit prendre en charge financièrement la réalisation des examens complémentaire prescrits:

- pour déterminer l'aptitude au poste de travail ;
- la prévention et le dépistage des lésions d'origine professionnelles .

Prescription des examens complémentaires ?

La non prise en charge par l'employeur des examens complémentaires prescrits dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs exposés conformément à la réglementation algérienne en vigueur à savoir :

- **la loi 88-07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;**
- **le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.**

La vaccination en milieu professionnel

Protéger les travailleurs contre les multiples risques biologiques infectieux au travail .

- **<u>Vaccinations obligatoires:</u>**
  - **Vaccination DT Adulte, la poliomyélite.**

    (Instruction ministérielle du 25 janvier 2000).
  - **Vaccination contre l'hépatite virale B**

    (Arrêté du 25 Avril 2000).

Surveillance post exposition ?

Le dossier médical individuel

Les observations et les résultats de la surveillance médicale sont reportés sur le dossier médical individuel réglementaire.

(Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis).

Le dossier médical individuel = **un document obligatoire:**

- il est nécessaire,
- permet le suivi médical ;

- **Insuffisant sur la traçabilité individuelle** des expositions professionnelles à travers les différents postes de travail.

Le dossier médical individuel

La fiche d'exposition → **n’est pas obligatoire .**

- les postes de travail occupés,
- les dates et les résultats des mesurages du niveau d’exposition,
- les dates et les résultats des examens médicaux,
- éventuellement le type de protection portée .

Doit figurer dans le dossier de médecine du travail .

Suivi post professionnel

Fiche d'exposition = **Elément de référence**

Attestation d'exposition

Suivi post professionnel

Suivi post professionnel

Conservation du dossier

La durée de conservation du dossier médical **après la date de** mise à la retraite est fixée à :

- **10 ans !!!**

- **MP = DPC**

- **30 ans- 50 ans :**
  - exposition à l'inhalation de poussières d'amiante ;
  - exposition aux RI .

RECOMMANDATIONS

Les modalités surveillance médicale actuelles justifient une réflexion sur les supports utilisés et nous proposons ainsi de développer et d'informatiser le dossier médical afin de :

- assurer la traçabilité individuelle des expositions professionnelles des salariés avec identification des risques à effets différés;
- permettre les échanges d'informations entre les professionnels de la santé ;

Par ailleurs, nous recommandons de créer un pôle pluridisciplinaire exclusivement dédié à la prévention et de réaliser des travaux de groupes de réflexion sur la santé au travail.

CONCLUSION

- Le médecin du travail déjà confronté à l'impossibilité de remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées se sent atteint dans sa conscience professionnelle ce qui justifie la réforme de la médecine du travail par le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation avec une actualisation de cette dernière.

CONCLUSION

La dynamisation de la médecine du travail dans notre pays devient une nécessité afin d'aboutir à une meilleure prise en charge de la santé des travailleurs.

Le fil conducteur de notre réflexion et de nos propositions est de redonner tout son sens à la santé au travail et permettre à l'ensemble des professionnels des services de santé au travail de retirer une légitime fierté dans l'exercice de leur profession.

MERCI POUR

VOTRE ATTENTION